



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/ML

N°

/2026 R.A

Avenue de la Patrouille de France
RD 538

000047

PUBLIÉ LE 12 JAN. 2026

ARRÊTÉ LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée en date du 07 janvier 2026 par l'entreprise ENSIO concernant des travaux de tranchée + 2 boîtes de jonctions et pose de coffret,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Afin de permettre des travaux de tranchée + 2 boîtes de jonctions et pose de coffret, au droit du chantier sis Avenue de la Patrouille de France RD 538 :

* Circulation rétrécie avec basculement de la voie de circulation sur la zone de zébra

* Mise en place du balisage conforme au plan suivant et à la réglementation

* La restitution des enrobé et marquages devront être définitifs à l'issue de l'arrêté

Du 19 au 28 janvier 2026

ARTICLE 2 – Maintien de l'accès aux riverains, collecte des déchets, bus et véhicules de secours.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation seront mises en place par l'entreprise ENSIO chargée de l'exécution des opérations, Avis d'information par boîtier individuel aux particuliers, aux commerces et par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON

09 JAN. 2026

P/Le Maire,
Par délégation, Michel ROUZÉ,
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

